

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 5 mai 2022

19459

■ APPROBATION D'UN PROTOCOLE INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION UNILATERALE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2015/160 RELATIF A L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT VERDUN ET PORT DE PLAISANCE A LA CIOTAT, PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'HEURES GRATUITES DE STATIONNEMENT EN DECEMBRE 2021.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération MOB 006-10687/21/CM du 19 novembre 2021, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2021 en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Cette disposition a été mise en œuvre au sein du parc Verdun à La Ciotat (le parking Port de Plaisance n'étant pas concerné par le dispositif), les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021 pour permettre aux usagers de profiter de deux heures de stationnement gratuit durant la plage horaire d'ouverture des commerces.

Ces gratuités, non prévues contractuellement, ont occasionné un manque à gagner pour le gestionnaire de ce parc qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société SAGS afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 725,25 € HT (870,30 € TTC).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération TRA 007-3631/18/CM du 22 mars 2018 prise en Conseil Métropolitain et approuvant le contrat de délégation de service public n°2015/160 concernant l'exploitation des parcs de stationnement Verdun et Port de Plaisance à La Ciotat ;
- La délibération TRA 029-7867/19/CM du 19 décembre 2019 prise en Conseil Métropolitain et approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public n°2015/160 concernant l'exploitation des parcs de stationnement Verdun et Port de Plaisance à La Ciotat ;
- La délibération MOB 006-10687/21/CM du 19 novembre 2021 prise en Conseil Métropolitain et portant modification unilatérale des contrats de délégation de service public relatifs à l'exploitation des parkings métropolitains et des parcs en régie d'Istres pendant deux ou trois week-ends précédant les fêtes de fin d'année 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence Métropole du

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a décidé l'application de deux heures gratuites de stationnement au sein du parc Verdun à La Ciotat pendant la période des fêtes de fin d'année 2021 ;
- Que cette décision entraîne une modification unilatérale du contrat de délégation de service public n°2015/160 conclu avec l'exploitant SAGS, causant un préjudice financier à ce dernier ;
- Que la Métropole a décidé de prendre à sa charge le manque à gagner occasionné par ces gratuités ;
- Qu'il convient par conséquent de conclure le protocole indemnitaire correspondant.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé ayant pour objet le remboursement de la perte financière supportée par le délégataire SAGS consécutivement à la mise en application de deux heures gratuites de stationnement en décembre 2021 sur le parc Verdun à La Ciotat.

Le montant du remboursement versé par la Métropole s'élève à 725,25 € HT (870,30 € TTC).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de l'état spécial du CT1 - chapitre 011 - Nature 6288 - Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Aix-Marseille-Provence Métropole

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2021

DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2015/160

POUR L'EXPLOITATION DES PARCS VERDUN ET PORT DE PLAISANCE A LA CIOTAT

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La Société **SAGS La Ciotat**, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Macon sous le numéro 839 046 257, dont le siège est sis 295, Chemin des Berthilliers, 71850 Charnay-Lès-Mâcon représentée par son Président, monsieur Jean-Laurent DIRX.

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société SAGS La Ciotat assure l'exploitation des parcs de stationnement VERDUN et PORT DE PLAISANCE à La Ciotat dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°2015/160 ayant pris effet le 15 mai 2018.

Par délibération n° MOB 006-10687/21/CM du 19 novembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2021 et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Le contrat conclu avec la Société SAGS La Ciotat a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de deux heures de stationnement gratuit les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021, durant la plage horaire d'ouverture des commerces.

Cette modification contractuelle unilatérale a causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking VERDUN à La Ciotat (le parking PORT DE PLAISANCE n'étant pas concerné par le dispositif), afin de compenser le manque à gagner résultant de l'application de deux heures gratuites de stationnement dans ce parc, les 11, 12, 18 et 19 décembre 2021.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose comme suit (en € TTC) :

	Week-end 1	Week-end 2	Coûts de programmation	TOTAL
Verdun	394,60	475,70	0,00	870,30

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 725,25 € HT soit 870,30 € TTC.

Ce montant a été calculé au regard du nombre de sorties, en fonction de la durée de stationnement, multiplié par le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif, sur le compte ouvert au nom de la Société SAGS La Ciotat, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole et à réception d'une facture reprenant le détail du calcul de l'indemnité.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées au parking VERDUN en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la Société SAGS La Ciotat,

Le Président,
Jean-Laurent DIRX

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

APPROBATION D'UN PROTOCOLE INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION UNILATÉRALE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC N°2015/160 RELATIF A L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT VERDUN ET PORT DE PLAISANCE A LA CIOTAT, PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'HEURES GRATUITES DE STATIONNEMENT EN DÉCEMBRE 2021.

Dans le cadre de ses compétences « parcs de stationnement » et « développement économique », la Métropole a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2021 en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Ce dispositif a été mis en œuvre au sein du parking Verdun à La Ciotat (le parking Port de Plaisance en étant exempté), les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021 pour permettre aux usagers de profiter de deux heures de stationnement gratuit durant la plage horaire d'ouverture des commerces.

Ces gratuités, non prévues contractuellement, ont occasionné un manque à gagner pour le gestionnaire de ce parc qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société SAGS, délégataire afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 725,25 € HT (870,30 € TTC).

Les éléments précités sont ainsi actés dans le cadre du présent protocole.